

L'Institut constate que le bill n° 334 s'inspire, à de multiples égards, desdites recommandations et il en exprime son approbation. Il note, avec une satisfaction toute particulière que d'après le bill le versement d'une pension sera plutôt affaire de droit que de faveur comme c'était autrefois le cas, que la pension sera étendue à un grand nombre de fonctionnaires publics, dont de nombreux professionnels, qui en étaient exclus, que les restrictions relatives au théâtre du service militaire sont abolies, qu'une disposition autorise le transfert général des crédits obtenus dans les services de Défense et enfin que l'on peut maintenant verser les cotisations afférentes à toute période antérieure de service ou d'emploi admissibles dans le calcul de la pension.

L'Institut note également avec satisfaction que le bill prévoit que le paiement de la partie des droits successoraux imputables aux prestations de retraite sera effectué par prélèvement sur le compte de retraite.

Tout en approuvant ces améliorations, l'Institut regrette que le gouvernement n'ait pas jugé bon de supprimer ou d'alléger un certain nombre de dispositions indésirables que renferme l'ancienne loi de la pension du service civil et contre lesquelles l'Institut a fait entendre par le passé de vives protestations.

L'Institut constate qu'il n'a pas été jugé possible de faire en sorte que le bill révisé donnât suite à la vive recommandation formulée par l'Institut et d'autres organismes et qui demandait que les prestations de pension se fondent sur la moyenne des cinq dernières années de service admissibles à la pension; il demande instamment que l'on étudie à nouveau l'à-propos de fixer à moins de dix ans la période qui sert à établir le montant desdites prestations.

L'Institut note, avec satisfaction, que le Gouvernement a cherché, dans les dispositions proposées en vue du transfert réciproque, à diminuer les obstacles qui s'opposent à la mutation du personnel des services publics et d'autres services de l'État à des organisations internationales désignées par le gouverneur en conseil.

Si on me permet d'intercaler ici quelques mots, je dirai que les professionnels du Canada, hommes et femmes, estiment que cela constitue un pas important dans la bonne voie que le service public du Canada sera meilleur si nous avons toute latitude quant à l'échange de travailleurs entre les universités les gouvernements provinciaux et dans certains cas l'industrie privée et les services de l'État.

A titre de représentant reconnu des fonctionnaires publics ayant qualité de professionnels, l'Institut propose d'examiner la possibilité d'étendre ces ententes réciproques aux régimes de pension reconnus intéressant les membres des facultés universitaires.

L'Institut note que le bill révisé exige de l'employé qui est entré dans les services de l'État avant 1939 qu'il paie une cotisation dont le taux sera porté de 5 à 6 p. 100. Cette disposition se traduit par une augmentation sensible des cotisations pour tout un groupe de fonctionnaires plus âgés et compétents fermement convaincus depuis la révision de la loi de la pension du service public effectuée en 1947 qu'ils ne seraient pas appelés à verser ces sommes supplémentaires.

L'Institut prend acte de ce que le bill révisé exige de l'employé qui s'est engagé dans les forces armées alors qu'il n'était pas employé de l'État travaillant à plein temps et qui désire que ses années de service militaire comptent pour sa pension, qu'il verse une cotisation de 12 p. 100 pour la période passée dans l'armée tout en payant un intérêt de 4 p. 100. Il en résulte un fardeau extrêmement lourd, notamment dans le cas des militaires ayant servi durant la première guerre mondiale. L'Institut se joint aux associations d'anciens combattants qui demandent instamment l'allègement du fardeau que le bill révisé continue de laisser peser sur les épaules des intéressés et propose que